



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Saisine de la Commission des marchés forains, pour avis consultatif : (i) sur le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés forains de la Ville ; (ii) sur la nouvelle grille tarifaire des marchés forains de la Ville ; (iv) sur le nouveau règlement intérieur des marchés forains de la Ville. »

2025-D 266

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-18 lequel dispose que : « Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées » ;

VU l'arrêté municipal n°2025-A-162 en date du 4 novembre 2025, portant « désignation des représentants de la commune au sein de la commission des marchés forains » ;

VU l'article 2 de l'arrêté municipal en date du 24 janvier 1997, portant « règlement des marchés communaux de Villeneuve-Saint-Georges », actuellement en vigueur, qui dispose :

ARTICLE 2 - COMMISSION DES MARCHES

COMPOSITION :

- Le Maire,
- Trois représentants de la Municipalité,
- Quatre représentants des Commerçants non sédentaires des marchés désignés par leurs pairs,
- Un représentant de la Société Concessionnaire chargée de la gestion des marchés.

Cette commission qui sera présidée par le Maire ou son représentant a un rôle consultatif ayant pour but d'examiner un certain nombre de problèmes qui peuvent se poser et faire des propositions en matière de fonctionnement, de tarifs, de modification du règlement, d'actions commerciales, d'accessibilité, de stationnement et en général de tout ce qui concerne la vie des marchés.

A l'issue de ces réunions, des comptes-rendus sont établis avec des propositions qui sont soumises à l'autorité municipale compétente pour décision.

La Commission se réunira au moins une fois par an sur convocation de son Président et à chaque fois que le Maire le jugera utile.

CONSIDERANT qu'il sera proposé au prochain Conseil municipal : **(i)** de se prononcer sur le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés forains de la Ville ; **(ii)** d'adopter la nouvelle grille tarifaire des marchés forains de la Ville ; **(iii)** de se prononcer sur les termes de l'avenant n°1 à la Concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Avis consultatif et d'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant.

CONSIDERANT que Mme le Maire arrêtera prochainement le nouveau règlement intérieur des marchés forains de la Ville, en remplacement de celui susvisé en date du 24 janvier 1997.

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est sollicité l'avis consultatif de la Commission des marchés forains sur les trois points suivants : **(i)** sur le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés forains de la Ville ; **(ii)** sur les nouvelles grilles tarifaires des marchés forains de la Ville ; **(iv)** sur le nouveau règlement intérieur des marchés forains de la Ville.

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUMETTRE à l'avis consultatif de la Commission des marchés forains le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés forains de la Ville.

Le « *marché de Villeneuve-Triage (plein air)* », jamais mis en place, est supprimé du périmètre contractuel de la Concession. Le « *marché couvert du centre-ville* » est prolongé le samedi après-midi, de 13h à 16h30 (horaire de vente). Le « *marché de la gare (plein air)* » fait l'objet d'une nouvelle séance, le samedi après-midi, de 15h à 18h. Le périmètre du « *marché de la gare (plein air)* » est rectifié, en raison d'une erreur matérielle de plan.

En conséquence, le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés forains de la Ville sont les suivants (Article 3 et article 14 de la Concession) :

Nom	Adresse	Périmètre	Précisions	Fréquence
Marché couvert du centre-ville	Rue Henri Janin	Annexe 1	/	2 tenues par semaine, le mercredi matin et le samedi jusqu'à 16h30
Marché de la gare (Plein air)	Parking situé en rive droite de Seine	Annexe 2	Linéaire autorisé : <i>(i)</i> 900 mètres pour la période du 1 ^{er} octobre 2024 au 31 mai 2028 ; <i>(ii)</i> 600 mètres, pour la période du 1 ^{er} juin 2028 au 30 septembre 2030.	3 tenues par semaine, les mercredi et samedi matin et le samedi après-midi
Marché HBM (Plein air)	Place Henri Barbusse	Annexe 3	/	2 tenues par semaine, les mardi et vendredi matin

Les horaires des marchés sont repris à l'article 2 du projet de nouveau règlement intérieur des marchés forains de la Ville :

Article 2 – JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marché	Jour	Heure de déballage	Horaires de vente	Fin de vente	Fin du remballage	Horaires de nettoyage
Marché couvert du centre-ville	Mercredi	5h00	8h00 à 13h00	13h00	14h00	14h00 à 16h30
	Samedi	5h00	8h00 à 16h30	16h30	17h30	17h30 à 20h00
Marché de la Gare	Mercredi matin	7h00	8h30 à 13h00	13h00	14h00	14h00 à 15h00
	Samedi matin	7h00	8h30 à 13h00	13h00	14h00	14h00 à 15h00
	Samedi après-midi	14h00	15h00 à 18h00	18h00	19h00	19h00 à 21h30
Marché HBM	Mardi matin	6h00	8h30 à 13h00	13h00	13h30	13h30 à 16h00
	Vendredi matin	6h00	8h30 à 13h00	13h00	13h30	13h30 à 16h00

ARTICLE 2 : SOUMETTRE à l'avis consultatif de la Commission des marchés forains la nouvelle grille tarifaire des marchés forains de la ville, produite en annexe (**Annexe 4**), et son application pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} janvier 2026 aux commerçants du « marché couvert du centre-ville » et aux commerçants du « marché HBM ».

ARTICLE 3 : SOUMETTRE à l'avis consultatif de la Commission des marchés forains le nouveau règlement intérieur des marchés forains de la ville, produit en annexe (**Annexe 5**).

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges,

Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell Niasme



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-2025-D-266-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025